

Association Française du Poney Shetland



Groupement des Eleveurs de Poneys Shetland

Organisme de sélection agréé pour la gestion de la race Poney Shetland en France

Assemblée générale extraordinaire du 11 juin 2021

-

Mise en conformité des statuts et règlement intérieur
de l'AFPS GEPS

Article 1

Il a été constitué à Paris, une association déclarée sous le nom de « Association française du poney Shetland – Groupement des éleveurs de poneys Shetland ». Cette association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle utilise le logo et la dénomination « Shetland de France ». Elle est ci-après dénommée A.F.P.S.-G.E.P.S.

Article 2

Son activité s'étend au territoire de la France métropolitaine, ainsi qu'aux Départements et Territoires d'Outre-Mer.

Elle a pour objets principaux :

- La protection et la conservation à l'état pur du poney de race Shetland, en conformité avec le standard édité par le berceau de race,
- Son développement qualitatif et quantitatif,
- Sa promotion et sa valorisation,
- Le regroupement des éleveurs, utilisateurs et amateurs de la race Shetland,
- La représentation de ses adhérents auprès des instances régionales, nationales et internationales.

Article 3 (intégré à l'article 2 -OBJETS)

L'association se propose d'atteindre ces objets par tous les moyens qu'elle jugera utiles, et en particulier :

- Son développement qualitatif et quantitatif,
- Les relations avec le Ministère de l'Agriculture
- Les relations avec l'Institut français du cheval et de l'équitation
- La mise en œuvre d'un programme d'élevage
- L'organisation de concours d'élevage et de manifestations promotionnelles
- Les échanges avec les stud-books étrangers de la race
- La publication de tous documents assurant la promotion de la race

Article 1 – NOM

Il a été constitué à Paris, en 1958, une association déclarée sous le nom de « Groupement des éleveurs de poneys Shetland » puis « Association française du poney Shetland – Groupement des éleveurs de poneys Shetland ». Cette association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle utilise le logo et la dénomination « Shetland de France ». Elle est ci-après dénommée A.F.P.S.-G.E.P.S.

Article 2 – OBJETS

Cette association est agréée en tant qu'organisme de sélection par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture du 1^{er} novembre 2018 pour la gestion de la race poney Shetland en France.

Son activité s'étend au territoire de la France métropolitaine, ainsi qu'aux Départements et Territoires d'Outre-Mer.

Elle a pour objets principaux :

- La protection et la conservation à l'état pur du poney de race Shetland, en conformité avec le standard édité par le berceau de race,
- Son développement qualitatif et quantitatif,
- Sa promotion et sa valorisation,
- Le regroupement des éleveurs, utilisateurs et amateurs de la race Shetland,
- La représentation de ses adhérents auprès des instances régionales, nationales et internationales.

L'association se propose d'atteindre ces objets par tous les moyens qu'elle jugera utiles, et en particulier :

- Son développement qualitatif et quantitatif,
- Les relations avec le Ministère de l'Agriculture
- Les relations avec l'Institut français du cheval et de l'équitation
- Les relations avec les fédérations et institutions de l'élevage (la FPPCF et la SHF notamment)
- La mise en œuvre d'un programme d'élevage
- L'organisation de concours d'élevage et de manifestations promotionnelles
- Les échanges avec les stud-books étrangers de la race
- La publication de tous documents assurant la promotion de la race

Article 3 – SIEGE SOCIAL (remplace l'article 19)

Le siège social de l'A.F.P.S. – G.E.P.S. est fixé au siège de la Société Hippique Française, Implanté à MONTREUIL dans le département de la Seine-Saint-Denis (93).

L'adresse de correspondance postale est établie au domicile du (de la) présidente ou du (de la) secrétaire de l'A.F.P.S.-G.E.P.S. en exercice.

Article 4

L'A.F.P.S.-G.E.P.S. se compose de personnes physiques ou morales, de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Pour être membre actif, il faut :

- Posséder au moins un sujet inscrit au stud-book français du poney Shetland,
- Avoir un lieu de détention officiellement déclaré en France (y compris les DOM-TOM),
- S'être acquitté au minimum du montant de la cotisation fixée par l'association,
- Se conformer aux présents statuts ainsi qu'aux règlements particuliers de l'association.

Les membres mineurs peuvent adhérer mais ne participent pas aux votes.

Pour être membre bienfaiteur, il faut :

- Contribuer au bon développement de la race Shetland,
- S'être acquitté au minimum du montant de la cotisation fixée par l'association,
- Se conformer aux présents statuts ainsi qu'aux règlements particuliers de l'association.

Les membres bienfaiteurs ne participent pas aux votes.

Pour être membre d'honneur, il faut :

- Avoir rendu des services **exceptionnels** à l'association, ou bien s'être particulièrement distingué dans l'élevage, la promotion ou l'utilisation du poney Shetland,
- Etre nommé par le Conseil d'administration, à la majorité des $\frac{3}{4}$.

Les membres d'honneur ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation ; ils participent aux votes.

Article 5

Les demandes d'adhésion doivent être présentées par écrit.

L'affiliation à l'association engage l'adhérent pour la durée de l'année civile. Une démission prend effet à la date de sa réception écrite au siège de l'association.

Article 6

Les manquements aux présents statuts, le non-respect des règlements particuliers, ou toute autre action pouvant nuire à la race, à l'association, à ses membres, ou à ses responsables élus, peuvent faire l'objet d'une exclusion décidée par le Conseil d'administration selon la procédure fixée par le Règlement Intérieur.

Article 4 – COMPOSITION

L'A.F.P.S.-G.E.P.S. se compose de personnes physiques ou morales, de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Pour être membre actif, il faut :

- Posséder au moins un sujet inscrit au stud-book français du poney Shetland,
- Avoir un lieu de détention officiellement déclaré en France (y compris les DOM-TOM),
- S'être acquitté au minimum du montant de la cotisation fixée par l'association,
- Se conformer aux présents statuts ainsi qu'aux règlements particuliers de l'association.

Les membres mineurs peuvent adhérer mais ne participent pas aux votes.

Pour être membre bienfaiteur, il faut :

- Contribuer au bon développement de la race Shetland,
- S'être acquitté au minimum du montant de la cotisation fixée par l'association,
- Se conformer aux présents statuts ainsi qu'aux règlements particuliers de l'association.

Les membres bienfaiteurs ne participent pas aux votes.

Pour être membre d'honneur, il faut :

- Avoir rendu des services **remarquables** à l'association, ou bien s'être particulièrement distingué dans l'élevage, la promotion ou l'utilisation du poney Shetland,
- Etre nommé par le Conseil d'administration, à la majorité des $\frac{3}{4}$.

Les membres d'honneur ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation ; ils participent aux votes.

Quelle que soit sa qualité, tout membre est réputé de fait accepter les présents statuts ainsi que les dispositions du règlement intérieur.

Article 5 – ADMISSION

L'AFPS GEPS est ouverte à toute personne physique ou morale, portant un intérêt certain pour la protection et la conservation à l'état pur du poney de race Shetland.

Les conditions pratiques d'adhésion sont spécifiées par le règlement intérieur.

L'adhésion à l'association engage l'adhérent pour la durée de l'année civile. Une démission prend effet à la date de sa réception écrite au siège de l'association.

Article 6 – EXCLUSION

Les manquements aux présents statuts, le non-respect des règlements particuliers, ou toute autre action pouvant nuire à la race, à l'association, à ses membres, ou à ses responsables élus, peuvent faire l'objet d'une exclusion décidée par le Conseil d'administration selon la procédure fixée par le Règlement Intérieur.

Article 7

L'A.F.P.S.-G.E.P.S. est administrée par un conseil composé de cinq membres au minimum et neuf membres au maximum, élus pour trois ans par l'assemblée générale. Le conseil d'administration est renouvelable par tiers, chaque année ; il sera éventuellement complété par le remplacement de membres décédés ou démissionnaires, étant entendu que les nouveaux membres cooptés le seront pour la période restant à courir au titre du mandat du membre remplacé.

Tout administrateur sortant est rééligible.

La qualité de membre du conseil ou du bureau se perd par démission, ou suite à l'application de l'article 6 des statuts.

Article 8 (intégré à l'article 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION)

Conformément aux directives fixées par le règlement du stud-book de la race Shetland, le Conseil d'administration désigne ou révoque :

- les personnes habilitées à représenter l'A.F.P.S.- G.E.P.S. au sein de la commission du stud-book,
- les organisateurs des concours d'élevage et représentants aux manifestations diverses,
- les membres de diverses commissions techniques.

Il fixe les conditions de fonctionnement de la commission de discipline.

Le règlement intérieur est déterminé pour être applicable, par le conseil d'administration, et validé par l'assemblée générale.

Article 9 (intégré à l'article 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION)

Pour être éligible comme membre du conseil, il faut présenter une attestation sur l'honneur indiquant n'avoir encouru aucune condamnation, et être adhérent à l'association depuis au moins trois années consécutives au jour de la candidature.

Un membre de l'association de nationalité étrangère est autorisé à postuler pour la charge de membre du conseil d'administration, sous réserve :

- que sa résidence principale se trouve en France,
- que ses poneys soient inscrits au stud-book français du poney Shetland.

Les candidatures doivent être présentées par courrier recommandé avec accusé de réception et envoyées au siège social de l'A.F.P.S. – G.E.P.S. au plus tard le 30 novembre précédent la date de l'assemblée générale, le cachet de la poste faisant foi.

Les parents et alliés au premier et au second degré ne peuvent être élus pour siéger ensemble dans le même conseil.

Seuls les membres actifs majeurs et les membres d'honneur sont éligibles au Conseil d'administration.

Article 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'A.F.P.S.-G.E.P.S. est administrée par un conseil composé de cinq membres au minimum et neuf membres au maximum, élus pour trois ans par l'assemblée générale. Le conseil d'administration est renouvelable par tiers, chaque année ; il sera éventuellement complété par le remplacement de membres décédés ou démissionnaires, étant entendu que les nouveaux membres cooptés le seront pour la période restant à courir au titre du mandat du membre remplacé.

Tout administrateur sortant est rééligible.

La qualité de membre du conseil ou du bureau se perd par démission, ou suite à l'application de l'article 6 des statuts.

Conformément aux directives fixées par le règlement du stud-book de la race Shetland, le Conseil d'administration désigne ou révoque :

- les personnes habilitées à représenter l'A.F.P.S.- G.E.P.S. au sein de la commission du stud-book,
- les organisateurs des concours d'élevage et représentants aux manifestations diverses,
- les membres de diverses commissions techniques.

Il fixe les conditions de fonctionnement de la commission de discipline.

Le règlement intérieur est déterminé pour être applicable, par le conseil d'administration, et validé par l'assemblée générale.

Pour être éligible comme membre du conseil, il faut présenter une attestation sur l'honneur indiquant n'avoir encouru aucune condamnation, et être adhérent à l'association depuis au moins trois années consécutives au jour de la candidature.

Un membre de l'association de nationalité étrangère est autorisé à postuler pour la charge de membre du conseil d'administration, sous réserve :

- que sa résidence principale se trouve en France,
- que ses poneys soient inscrits au stud-book français du poney Shetland.

Les candidatures doivent être présentées par courrier recommandé avec accusé de réception et envoyées à l'adresse de correspondance de l'A.F.P.S. – G.E.P.S. (différente du siège social) au plus tard le 30 novembre précédent la date de l'assemblée générale, le cachet de la poste faisant foi.

Les parents et alliés au premier et au second degré ne peuvent être élus pour siéger ensemble dans le même conseil.

Seuls les membres actifs majeurs et les membres d'honneur sont éligibles au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, sauf toutefois en ce qui concerne :

- La fixation du montant des cotisations, qui est du ressort de l'assemblée générale ordinaire,
- La modification des statuts ou la dissolution de l'association, qui sont du ressort de l'assemblée générale extraordinaire.

Les administrateurs ne contractent au titre de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire envers les adhérents, les fournisseurs ou les tiers. Ils ne sont tenus que de répondre de l'exécution de leur mandat, incluant les missions particulières qui auraient pu leur être confiées par le (la) président(e).

Article 10 (devient l'article 8 – BUREAU)

Le conseil d'administration élit, à bulletin secret, un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le bureau traite les questions qui lui sont déléguées par le conseil. Il est reconstitué chaque année à l'issue de l'assemblée générale. Il peut se réunir chaque fois que nécessaire sur convocation du président.

Article 11 (devient l'article 9 – PRESIDENCE)

Le président :

- organise le fonctionnement de l'association, du Conseil et des assemblées. Sa voix est prépondérante en cas de vote égalitaire.
- convoque les assemblées et représente l'association dans toutes les circonstances.
- veille à la stricte observation des statuts et règlements et fait exécuter les décisions.
- représente l'association en justice tant en demande qu'en défense et dans tous les actes de la vie civile ; il a qualité pour ester en justice au nom de l'association, former tous les appels, oppositions, pourvois et toutes les autres actions pour lesquelles il est mandaté par le Conseil.
- peut déléguer à un membre du Conseil tout ou partie de ses pouvoirs pour un objet précis et une durée limitée.

Le ou les vice-présidents assistent le président, le remplacent en cas d'empêchement et jouissent, dans ce cas précis, de la même autorité.

Article 12 (intégré à l'article 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION)

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, sauf toutefois en ce qui concerne :

- La fixation du montant des cotisations, qui est du ressort de l'assemblée générale ordinaire,
- La modification des statuts ou la dissolution de l'association, qui sont du ressort de l'assemblée générale extraordinaire.

Les administrateurs ne contractent au titre de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire envers les adhérents, les fournisseurs ou les tiers. Ils ne sont tenus que de répondre de l'exécution de leur mandat, incluant les missions particulières qui auraient pu leur être confiées par le président.

Article 8 – BUREAU

Le conseil d'administration élit, à bulletin secret, un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le bureau traite les questions qui lui sont déléguées par le conseil. Il est reconstitué chaque année à l'issue de l'assemblée générale. Il peut se réunir chaque fois que nécessaire sur convocation du président.

Article 9 – PRÉSIDENCE

Le (ou la) président(e) :

- organise le fonctionnement de l'association, du Conseil et des assemblées. Sa voix est prépondérante en cas de vote égalitaire.
- convoque les assemblées et représente l'association dans toutes les circonstances.
- veille à la stricte observation des statuts et règlements et fait exécuter les décisions.
- représente l'association en justice tant en demande qu'en défense et dans tous les actes de la vie civile ; il a qualité pour ester en justice au nom de l'association, former tous les appels, oppositions, pourvois et toutes les autres actions pour lesquelles il est mandaté par le Conseil.
- peut déléguer à un membre du Conseil tout ou partie de ses pouvoirs pour un objet précis et une durée limitée.

Le ou les vice-présidents assistent le président, le remplacent en cas d'empêchement et jouissent, dans ce cas précis, de la même autorité.

Article 13

Les assemblées générales ordinaires se composent de tous les membres à quelque titre qu'ils soient affiliés, présents ou représentés régulièrement, à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente.

Les pouvoirs nominatifs régulièrement rédigés de la main du mandant sont acceptés, mais limités à un nombre de deux pouvoirs détenus par une même personne. (mettre dans le paragraphe vote)

Les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance, préciser l'ordre du jour et être accompagnées des documents soumis à l'approbation de l'assemblée (rapport moral, rapport économique et financier, budget prévisionnel) pour permettre le vote par correspondance.

Les interventions, communications, motions ou résolutions que tout membre est susceptible de présenter lors d'une assemblée générale devront être déposées par écrit au siège de l'A.F.P.S. – G.E.P.S., dans un délai d'au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire a pour mission :

- d'examiner et d'approuver le compte de résultat et le bilan qui lui sont soumis par le conseil,
- d'approuver les rapports moral et financier,
- d'élire les membres du conseil d'administration,
- de prendre toutes les dispositions intéressant la race Shetland, sa gestion et sa promotion, conformément à l'article 2 des présents statuts,
- de voter sur toute question qui pourrait lui être soumise par le conseil d'administration.

Article 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, avant la fin du 1er trimestre, soit physiquement en un lieu fixé par le conseil d'administration, en France métropolitaine, soit à distance par le biais d'un système informatisé permettant la visioconférence et le vote électronique. Elle statue sur l'exercice de l'année précédente.

Les assemblées générales ordinaires se composent de tous les membres à quelque titre qu'ils soient affiliés, présents ou représentés régulièrement, à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente.

Les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance, préciser l'ordre du jour et être accompagnées des documents soumis à l'approbation de l'assemblée (rapport moral, rapport économique et financier, budget prévisionnel).

Les interventions, communications, motions ou résolutions que tout membre est susceptible de présenter lors d'une assemblée générale devront être transmises au président en exercice dans un délai d'au moins vingt jours avant la date de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire a pour mission :

- d'examiner et d'approuver le compte de résultat et le bilan qui lui sont soumis par le conseil,
- d'approuver les rapports moral et financier,
- d'élire les membres du conseil d'administration,
- de prendre toutes les dispositions intéressant la race Shetland, sa gestion et sa promotion, conformément à l'article 2 des présents statuts,
- de voter sur toute question qui pourrait lui être soumise par le conseil d'administration.

Article 14

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée quand la nécessité l'exige, par le président sur avis conforme de la majorité des membres du Conseil, ou sur demande écrite du tiers au moins des membres actifs de l'A.F.P.S. – G.E.P.S.; dans ce dernier cas la réunion doit avoir lieu dans les trois mois qui suivent la date de dépôt des demandes.

Les assemblées générales extraordinaires se composent de tous les membres à quelque titre qu'ils soient affiliés, présents ou représentés régulièrement, à jour de leur cotisation **au 31 décembre de l'année précédente.**

Les pouvoirs nominatifs régulièrement rédigés de la main du mandant sont acceptés, mais limités à un nombre de sept pouvoirs détenus par une même personne.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes questions exceptionnelles qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts ; elle peut ordonner la dissolution de l'association.

La dissolution de l'association ne peut cependant être prononcée que sur décision des $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés lors d'une assemblée extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, et totalisant les $\frac{3}{4}$ des votes exprimés.

Les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance, préciser l'ordre du jour et être accompagnées des documents soumis à l'approbation de l'assemblée.

Pour être validée, l'assemblée générale extraordinaire doit avoir 50% des adhérents présents ou représentés plus un. Si ce quorum n'est pas atteint la deuxième assemblée ne peut avoir lieu qu'au minimum 15 jours après la première, et sera soumise à la majorité relative.

Article 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée quand la nécessité l'exige, par le président sur avis conforme de la majorité des membres du Conseil, ou sur demande écrite du tiers au moins des membres actifs de l'AFPS – GEPS. Dans ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trois mois qui suivent la date de dépôt des demandes.

Elle peut se dérouler soit physiquement en un lieu fixé par le conseil d'administration, en France métropolitaine, soit à distance par le biais d'un système informatisé permettant la visioconférence et le vote électronique.

Cette assemblée se compose de tous les membres à quelque titre, qu'ils soient affiliés, présents ou représentés, régulièrement à jour de leur cotisation à la date d'envoi de la convocation et ceux régulièrement à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente.

Elle statue sur toutes questions exceptionnelles qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts ; elle peut ordonner la dissolution de l'association.

La dissolution de l'association ne peut cependant être prononcée que sur décision des $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés lors d'une assemblée extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, et totalisant les $\frac{3}{4}$ des votes exprimés.

Les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance, préciser l'ordre du jour et être accompagnées des documents soumis à l'approbation de l'assemblée.

Pour être validée, l'assemblée générale extraordinaire doit avoir 50% des adhérents présents ou représentés plus un. Si ce quorum n'est pas atteint la deuxième assemblée ne peut avoir lieu qu'au minimum 15 jours après la première, et sera soumise à la majorité relative.

Article 15 (devient l'article 12 – SUFFRAGE ET ELECTION)

Tous les votes de l'assemblée générale ordinaire (sauf l'élection du tiers sortant) sont effectués à main levée pour les membres présents ou représentés, auxquels s'ajoutent les votes par correspondance. Le vote par correspondance pourra être prévu pour les assemblées générales ordinaires.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à main levée, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Le scrutin secret peut toutefois être demandé par le Conseil d'administration ou par le tiers des membres présents.

Article 16 (intègre l'article 12)

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale, au scrutin secret et à la majorité relative des membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance ; ils sont choisis parmi les candidats s'étant fait connaître et répondant aux dispositions de l'article 9 des présents statuts.

En cas d'égalité, le ou les autres candidats sont désignés par tirage au sort.

Le vote par correspondance peut être organisé à l'initiative du conseil d'administration ; dans ce cas il est ouvert à l'ensemble des membres de l'association à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédant le vote.

Article 12 – SUFFRAGE ET ÉLECTION

Lors des assemblées, les votes pourront s'exprimer soit à main levée pour les membres présents ou représentés, soit par correspondance, soit électroniquement en ligne par un système informatisé sécurisé. Le mode de suffrage retenu est validé par le conseil d'administration et annoncé dans les convocations (dans tous les cas, le renouvellement des membres du tiers sortant doit se faire par un scrutin secret).

Lors de l'assemblée générale extraordinaire, les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Les pouvoirs nominatifs régulièrement rédigés de la main du mandant sont acceptés, mais limités à un nombre de deux pouvoirs détenus par une même personne.

Le scrutin secret peut toutefois être demandé pour toutes questions par le Conseil d'administration ou par le tiers des membres présents.

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale, au scrutin secret et à la majorité relative des suffrages exprimés ; ils sont choisis parmi les candidats s'étant fait connaître et répondant aux dispositions de l'article 7 des présents statuts.

En cas d'égalité, le ou les autres candidats sont désignés par tirage au sort.

Article 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire).

Ce texte est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17

Les ressources ordinaires de l'A.F.P.S. – G.E.P.S. sont :

- Les cotisations de ses membres,
- Les dons et subventions de l'Etat, des Départements, des Communes, de toute personne physique ou morale, d'organismes officiels ou privés,
- Les recettes des inscriptions au stud-book français du poney Shetland, **au titre des naissances et des importations,**
- Les engagements aux diverses manifestations organisées par l'A.F.P.S. – G.E.P.S,
- Les participations financières de ses membres aux actions de promotion et de publicité,
- Les revenus de valeurs lui appartenant.

Les dépenses ordinaires sont :

- Les frais d'administration, de secrétariat ; ainsi que les frais de déplacement et de séjour des membres du Conseil et des juges de race,
- Les dépenses de publicité, l'édition de brochures ou documents concernant le développement et la promotion du poney Shetland,
- Les frais d'organisation de concours **d'élevage,** expositions ou manifestations diverses.

Article 14 – RESSOURCES ET DÉPENSES

Les ressources ordinaires de l'A.F.P.S. – G.E.P.S. sont :

- Les cotisations de ses membres,
- Les dons et subventions de l'Etat, des Départements, des Communes, de toute personne physique ou morale, d'organismes officiels ou privés,
- Les recettes des inscriptions au stud-book français du poney Shetland,
- Les engagements aux diverses manifestations organisées par l'A.F.P.S. – G.E.P.S,
- Les participations financières de ses membres aux actions de promotion et de publicité,
- Les revenus de valeurs lui appartenant.

Les dépenses ordinaires sont :

- Les frais d'administration, de secrétariat ; ainsi que les frais de déplacement et de séjour des membres du Conseil et des juges de race,
- Les dépenses de publicité, l'édition de brochures ou documents concernant le développement et la promotion du poney Shetland,
- Les frais d'organisation de **différents** concours, expositions ou manifestations diverses.

Article 15 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leurs missions sont remboursés sur justificatifs après validation du conseil d'administration.

Article 18 (remplacé par l'article 3 – SIEGE SOCIAL)

Le siège social de l'A.F.P.S. – G.E.P.S. est fixé automatiquement au domicile du Président en exercice.

Article 19

La durée de l'association est illimitée.

Article 20

En cas de dissolution, l'actif de l'association est affecté prioritairement à une organisation dédiée au poney Shetland en France ; à défaut, à une ou plusieurs œuvres de protection des équidés en France ; les documents, registres, publications, etc. deviennent propriété de l'Etat.

Ces statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2015 à Le Mans (72).

Article 16 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Article 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'actif de l'association est affecté prioritairement à une organisation dédiée au poney Shetland en France ; à défaut, à une ou plusieurs œuvres de protection des équidés en France ; les documents, registres, publications, etc. deviennent propriété de l'Etat.

Article 18 – LIBERALITÉS

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Ces statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 11 juin 2021 conformément au Décret n° 2021-255 du 9 mars 2021 prorogeant la durée d'application de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020, portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19.

Article 1 : PRINCIPE DU REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement a pour objet de compléter et de préciser les dispositions statutaires de l'AFPS-GEPS.

Article 2 : PRESIDENCE

Le président en exercice, est président de droit de toutes les commissions techniques et consultatives instituées par le Conseil d'administration.

Le mandat du président ne pourra excéder 5 ans, non reconductible.

Article 3 : MISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration a principalement pour mission :

- de veiller à l'observation des statuts et règlements particuliers, ainsi qu'à l'exécution des décisions de l'assemblée générale. Il est le seul organe habilité à préparer ou à modifier le règlement intérieur et les règlements particuliers,
- d'entreprendre toutes les démarches afin d'obtenir des aides financières et des subventions, des aides à l'organisation de concours d'élevage, des expositions et des manifestations diverses,
- de prendre toutes les mesures utiles pour poursuivre la promotion, l'amélioration et l'extension de la race,
- de désigner les membres de l'AFPS-GEPS siégeant à la commission du Stud-book et dans les diverses commissions techniques et consultatives.

Article 1 : PRINCIPE DU REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement a pour objet de compléter et de préciser les dispositions statutaires de l'AFPS-GEPS.

Article 2 : PRESIDENCE

Le président en exercice, est président de droit de toutes les commissions techniques et consultatives instituées par le Conseil d'administration.

Le mandat du président ne pourra excéder 5 ans, non reconductible.

Article 3 : MISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration a principalement pour mission :

- de veiller à l'observation des statuts et règlements particuliers, ainsi qu'à l'exécution des décisions de l'assemblée générale. Il est le seul organe habilité à préparer ou à modifier le règlement intérieur et les règlements particuliers,
- d'entreprendre toutes les démarches afin d'obtenir des aides financières et des subventions, des aides à l'organisation de concours d'élevage, des expositions et des manifestations diverses,
- de prendre toutes les mesures utiles pour poursuivre la promotion, l'amélioration et l'extension de la race,
- de désigner les membres de l'AFPS-GEPS siégeant à la commission du Stud-book et dans les diverses commissions techniques et consultatives.

Article 4 : PARTICIPATION DES ADMINISTRATEURS

Tout membre du Conseil d'administration qui n'aurait pas répondu sans justificatif valable à trois convocations consécutives ne sera plus convoqué ; il sera déclaré démissionnaire de fait.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président, ou sur demande écrite des deux tiers de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

Un administrateur empêché d'assister à une séance peut se faire représenter par un autre membre, sur pouvoir écrit original ou par courriel (mail). Chacun des membres présents ne pourra être porteur que d'un pouvoir.

La fonction d'administrateur est honorifique et gratuite. Il pourra cependant être attribué des remboursements de déplacement, de restauration et d'hébergement correspondant à des missions prévues par le Conseil d'administration.

Le principe et le montant de ces indemnisations sont fixés par le Conseil d'administration.

Article 5 : DELIBERATIONS

Sauf celles relatives à l'exclusion d'un membre, les délibérations du Conseil d'administration sont prises à main levée et/ou par courriel (mail) et à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le vote secret est appliqué à la demande du tiers au moins des membres présents. L'élection des membres du bureau se déroule à bulletin secret.

Article 4 : PARTICIPATION DES ADMINISTRATEURS

Tout membre du Conseil d'administration qui n'aurait pas répondu sans justificatif valable à trois convocations consécutives ne sera plus convoqué ; il sera déclaré démissionnaire de fait.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président, ou sur demande écrite des deux tiers de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

Un administrateur empêché d'assister à une séance peut se faire représenter par un autre membre, sur pouvoir écrit original ou par courriel (mail). Chacun des membres présents ne pourra être porteur que d'un pouvoir.

La fonction d'administrateur est honorifique et gratuite. Il pourra cependant être attribué des remboursements de déplacement, de restauration et d'hébergement correspondant à des missions prévues par le Conseil d'administration.

Le principe et le montant de ces indemnisations sont fixés par le Conseil d'administration.

Article 5 : DELIBERATIONS

Sauf celles relatives à l'exclusion d'un membre, les délibérations du Conseil d'administration sont prises à main levée et/ou par courriel (mail) et à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le vote secret est appliqué à la demande du tiers au moins des membres présents. L'élection des membres du bureau se déroule à bulletin secret.

Article 6 : PRINCIPE D'ADHESION

Les cotisations sont exigibles au 1er janvier de l'année en cours à la caisse du Trésorier.
Les adhésions sont valables pour l'année civile en cours.

Article 7 : EXCLUSIONS

Pourra être exclu de l'association :

- le membre qui, après une mise en demeure, refuserait de s'acquitter des sommes dues à l'association.
- le membre qui se comporterait de manière à nuire aux intérêts de la race Shetland.
- le membre qui ne respecterait pas les statuts.
- le membre qui tiendrait des propos injurieux lors d'un concours ou de toute autre manifestation, ou par la rédaction ou la diffusion d'écrits.

Aucune sanction ne pourra être prise sans que l'intéressé ait été avisé par lettre recommandée avec avis de réception, de la nature des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il peut encourir. Le membre concerné est invité à s'expliquer devant le Conseil d'administration.

Si le membre susceptible d'être exclu est un membre du Conseil, il se retire et ne prend pas part au vote.

Les sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'association sont prononcées par le Conseil d'administration, vote à bulletin secret à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'échelle des sanctions qui peuvent être prononcées est :

- l'avertissement
- le blâme
- l'exclusion

Trois avertissements ou deux blâmes entraînent systématiquement l'exclusion.

Article 6 : PRINCIPE D'ADHESION

Les adhésions des membres actifs se font en ligne sur le site SHF.EU, via le compte personnel des adhérents. Elles sont exigibles au 1er janvier et valables pour l'année civile en cours.

Les adhésions « famille », en tant que membre actif, sont rendues possibles à partir du deuxième membre d'une même famille utilisant le même affixe d'élevage. Son montant est inférieur à l'adhésion standard et est fixé par le conseil d'administration. (Il est nécessaire de créer un compte SHF distinct pour chaque adhérent membre de la même famille).

Article 7 : EXCLUSIONS

Pourra être exclu de l'association :

- le membre qui, après une mise en demeure, refuserait de s'acquitter des sommes dues à l'association.
- le membre qui se comporterait de manière à nuire aux intérêts de la race Shetland.
- le membre qui ne respecterait pas les statuts.
- le membre qui tiendrait des propos injurieux lors d'un concours ou de toute autre manifestation, ou par la rédaction ou la diffusion d'écrits.

Aucune sanction ne pourra être prise sans que l'intéressé ait été avisé par lettre recommandée avec avis de réception, de la nature des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il peut encourir. Le membre concerné est invité à s'expliquer devant le Conseil d'administration.

Si le membre susceptible d'être exclu est un membre du Conseil, il se retire et ne prend pas part au vote.

Les sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'association sont prononcées par le Conseil d'administration, vote à bulletin secret à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'échelle des sanctions qui peuvent être prononcées est :

- l'avertissement
- le blâme
- l'exclusion

Trois avertissements ou deux blâmes entraînent systématiquement l'exclusion.